



Scot de l'aire
métropolitaine
Bordelaise

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

> Date de la convocation : 03/12/2020
> Nombre de membres en exercice : 28
> Nombre de membres : 28
> Nombre de suffrages exprimés : 21
(2 pouvoirs)

> Votes :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Comité syndical du Sysdau du 11 décembre 2020 – Visio-conférence

Délibération n° 11/12/20/03

Evolution des statuts du Sysdau de syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil départemental de la Gironde, tirant les conséquences de la suppression de sa clause de compétence générale par la loi NOTRe, avait initié une procédure de retrait du Sysdau, dans les conditions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

De fait, le retrait du Conseil départemental de la Gironde des statuts du Sysdau modifie la composition du syndicat qui ne correspond plus à la définition d'un syndicat mixte ouvert (syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public) mais à la définition d'un syndicat mixte fermé (syndicat composé exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI – à fiscalité propre).

Ainsi, pour donner suite à l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020, il convient de modifier les articles 6, 7 et 15 des statuts du Sysdau comme suit :

Article 6 :

Les délégués et leurs suppléants sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres des Communauté de communes membres du syndicat.

Les délégués des secteurs devront sur les territoires qu'ils représentent :

- > s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés,
- > organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs,
- > rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 7 :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), de plusieurs vice-président(e)s et d'autres membres.

Article 15 :

L'entrée en vigueur du statut de syndicat mixte fermé est applicable à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Le Syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales s'appliquant aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT).

C'est pourquoi, si vous en êtes d'accord, je vous demande de bien vouloir modifier les articles ci-dessus afin de répondre aux statuts d'un syndicat mixte fermé (syndicat composé exclusivement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI – à fiscalité propre).

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée par le Comité Syndical.

**La Présidente
Christine Bost**





Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-253304794-20201211-11122003-DE

Statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

(cf. délibération n° 11/12/20/03 – Comité syndical du 11 décembre 2020)

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus précisément l'article 33 consacré aux regroupements intercommunaux, le seuil minimal de constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 a été fixé à 15 000 habitants.

Le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine le 29 mars 2016, après amendements au projet initial de SDCI votés par la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Ainsi, la modification des membres, du périmètre et des statuts du Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise fait l'objet d'une délibération, avant arrêté préfectoral.

Vu les dispositions de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiées par la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 31 ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 Décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. 143-50 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L. 5211-5 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur la possibilité de transfert de compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs concernant le périmètre, les membres et les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1996 arrêtant la création du Syndicat mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1996 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2004 de modification des membres et du périmètre du syndicat mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise prenant acte :

- de la substitution des communautés de communes de Cestas-Canéjan, du Vallon de l'Artolie, de Saint-Loubès, de Montesquieu, des Coteaux Bordelais, des Portes de l'Entre Deux Mers, Médoc-Estuaire à leurs communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise
- de l'élargissement automatique du périmètre aux communes suivantes : Paillet, Rions, Langoiran, Villenave-de-Rions, Capian, Cardan (membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie), Cabanac-et-Villagrains (membre de la communauté de communes de Montesquieu), Arcins, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque (membres de la communauté de communes Médoc-Estuaire ;

- du retrait automatique du périmètre des communes suivantes : Cubzac-les-Ponts, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Gervais (membres de la communauté de communes du Cubzaguais), Avensan, Castelnau-de-Médoc, Salaunes (membres de la communauté de communes « Médullienne »), Portets (membre de la communauté de communes du canton de Podensac) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2005 de modification des statuts du Sysdau prenant acte de la délibération n° 08/11/04/01 du Sysdau en date du 8 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2008 autorisant la modification des statuts du Sysdau prenant acte de la délibération n° 09/06/08/01 du Sysdau en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012 arrêtant la modification des membres du Sysdau en prenant acte de l'extension de périmètre de la Communauté de communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean-d'Illac à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du Sysdau à la suite de l'extension du périmètre de Bordeaux Métropole à la commune de Martignas sur Jalles à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2013 prenant acte de la modification des membres et du changement de nom de la communauté de communes de Cestas-Canéjan, effectif depuis le 1^{er} janvier 2013 et par lequel elle est devenue la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 de modification des membres, du périmètre du SCoT et des statuts du Sysdau prenant acte du retrait de la commune de Croignon de la Communauté de communes du Créonnais, de l'adhésion de la commune de Croignon à la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, de l'adhésion de la Communauté de communes du Créonnais au Sysdau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 de modification des membres du Sysdau prenant acte :

- de l'extension du périmètre de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Lignan-de-Bordeaux ;
- de l'extension de périmètre de la Communauté de communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions ;
- du retrait de l'ensemble des communes de la Communauté du Vallon de l'Artolie ;
- du retrait de la commune de Lignan de Bordeaux de la Communauté de communes du Créonnais ;
- de la création de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions issue de la fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 portant modification des statuts du Sysdau ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 décidant le retrait du Département en qualité de membre du Sysdau dans les conditions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT ;

Vu la délibération n° 18/01/19/03 du Sysdau en date du 18 janvier 2019 d'actualisation des statuts du Sysdau et de modification du périmètre du SCoT prenant acte de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Considérant que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit être appréhendé comme un projet de territoire dont l'objectif est d'anticiper et d'organiser les besoins dans les domaines de politiques publiques d'urbanisme en matière de protection des espaces naturels agricoles forestiers, de préservation de l'environnement et de la biodiversité, de l'économie des ressources naturelles et du foncier, d'énergie et de climat, d'habitat, de développement économique et aménagement commercial, de transports et de déplacements, et tout cela dans une logique de développement durable ;

Considérant que ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Article 1 :

Le Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est constitué des membres suivants :

- > Bordeaux Métropole
- > Communauté de communes Jalle-Eau Bourde
- > Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès
- > Communauté de communes de Montesquieu
- > Communauté de communes des Coteaux Bordelais
- > Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers
- > Communauté de communes Médoc Estuaire
- > Communauté de communes du Créonnais

Le Conseil Départemental de la Gironde sera invité à participer aux réunions de Comité syndical du Sysdau, sans bénéficier d'une voix délibérative.

Article 2 :

Le Sysdau, Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, a pour objets :

- > d'élaborer le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et les procédures d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- > d'assurer sa mise en œuvre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre du SCoT arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde,
- > de suivre sa mise en application dans les documents de planification et de l'aménagement du territoire,

- > d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme et dans les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Bordeaux.

Article 4 :

Le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le Comité syndical est constitué comme suit :

- > 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants de Bordeaux Métropole,
- > 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants des communes et communautés de communes hors Bordeaux Métropole, comme indiqué dans le tableau suivant :

Secteurs	Délégués
Communauté de communes de Médoc-Estuaire	2
Communauté de communes Jalle – Eau Bourde	3
Communauté de communes de Montesquieu	3
Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	2
Communauté de communes des Coteaux Bordelais	1
Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers	2
Communauté de communes du Créonnais	1

5

Article 6 :

Les délégués et leurs suppléants sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI, choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres des Communauté de communes membres du syndicat.

Les délégués des communautés de communes devront sur les territoires qu'ils représentent :

- > s'assurer que chaque commune est destinataire de tous les comptes rendus et rapports explicatifs associés,
- > organiser en tant que de besoin toute réunion avec les communes de leurs secteurs,
- > rendre compte des décisions prises ou à prendre, dans l'exercice de leur mission.

Article 7 :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), de plusieurs vice-président(e)s et d'autres membres.

Article 8 :

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. En cas de vote égalitaire au sein du Comité syndical, le/la Président(e) a voix prépondérante.

Toutefois, l'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers ; il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet et de son approbation, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du Schéma telles que prévues par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 30 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Article 9 :

Le Comité syndical associera à ses travaux les services et organismes dont la participation est prévue par le Code de l'urbanisme, et pourra inviter d'autres collectivités ou solliciter l'avis de toute personne publique ou privée qui lui paraîtra nécessaire.

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant en tant que de besoin des partenaires extérieurs.

Le Comité syndical pourra s'appuyer sur les études existantes que chacun des partenaires a pu déjà conduire.

Article 10 :

Le/la Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Il/elle convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il/elle dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur/trice des dépenses et il/elle prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le/la Président(e) est seul(e) chargé(e) de l'administration, mais il/elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il/elle peut éventuellement donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat mixte. Le/la Président(e) représente le Syndicat en justice.

Article 11 :

Toute commune non-membre et contiguë au territoire du Syndicat sera entendue à sa demande par le Comité syndical.

Article 12 :

Un règlement intérieur fixera les obligations des délégués vis-à-vis des communes ou des collectivités qu'ils représentent.

Article 13 :

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Receveur de Bordeaux Métropole.

Article 14 :

Les recettes du Syndicat seront constituées par :

- > les contributions financières de ses membres, (le règlement Intérieur précise par opération les modalités de participation des membres),
- > les subventions éventuelles notamment celles de l'Etat,
- > le produit des prestations de services éventuelles.

Article 15 :

L'entrée en vigueur du statut de syndicat mixte fermé est applicable à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Le Syndicat est soumis aux règles fixées par le Code général des collectivités territoriales s'appliquant aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT).

Article 16 :

Les présents statuts sont transmis aux collectivités territoriales décidant la création du présent syndicat et/ou de sa modification.

La Présidente

Christine Bost

